



**ADOPTION DU RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX
DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021
AINSI QUE LE TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ,
AVEC DISPENSE DE LECTURE- 5**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2020

Règlement établissant les taux de taxation pour l'exercice financier 2021, ainsi que le taux d'intérêt et pénalité.

Attendu qu'il y a lieu, pour la Municipalité de Canton de Low, de prévoir des recettes afin de pourvoir aux dépenses de l'exercice financier 2021 ;

PAR CONSÉQUENT, il est

PROPOSÉ par monsieur le conseiller Luc Thivierge
APPUYÉ par madame la conseillère Joanne Mayer

ET RÉSOLU par les membres présents du Conseil qu'il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit, à savoir:

Article 1 - Préambule

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Foncière

Que le taux de la taxe foncière générale, pour l'exercice financier 2021 soit établi à 0.813 \$/100\$ d'évaluation, pour tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'exercice 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 3 – Matières résiduelles (ordures, récupération)

Que la taxe pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles (ordures, récupération), pour l'exercice financier 2021, soit établi, tel qu'inscrit ci-dessous :

Catégories	Taux 2021 (\$)
Résidentiel	225.37
Commerce 1	225.37
Commerce 2	450.75
Commerce 3	676.12
Commerce 4	901.49
Commerce 5	1126.86
Commerce 6	1352.24
Commerce 7	1577.61
Commerce 8	1802.98

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.



Article 4 – Matières organiques (compostage)

Que la taxe pour les matières organiques, pour l'exercice financier 2021, soit établi, tel qu'inscrit ci-dessous :

Catégories	Taux 2021 (\$)
Résidentiel	14.34
Commerce 1	14.34
Commerce 2	-
Commerce 3	-
Commerce 4	-
Commerce 5	14.34
Commerce 6	-
Commerce 7	14.34
Commerce 8	14.34

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 5 – Taux pour aqueduc 2021

Que le taux de la taxe pour l'aqueduc pour l'exercice financier 2021, soit établi, tel qu'inscrit ci-dessous :

Catégories	Taux 2021 (\$)
Résidentiel	477.72
Agricole	306.83
Commerce	635.40
Résidentiel & commerce	1113.12
EA12	845.94
Commerce plus Toilette supplémentaire	811.34
Aréna	2897.51
Robinet arrêté	229.49
Résidence Paugan	2195.71
Taux par apartment	477.72

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 6 – Taux – Traitement des boues septiques 2021

Qu'une taxe de 42.25\$ par unité bâti pour l'administration et les coûts reliés au site de traitement des boues septiques pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 7 – Taux de taxes – Sûreté du Québec 2021

Qu'un taux de taxe soit de 0.084 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 8 – Taux de taxe spéciale 2021 (règlement 006-2002 (chemin Fieldville))

Qu'un taux de taxe soit de 0.010 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.



Article 9 – Taux de taxe spéciale 2021 (règlement 07-2020 (chemin Martindale))

Qu'un taux de taxe soit de 0.012 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 10 – Taux de taxe sectorielle 2020 (règlement 005-2014(chemin de la Rive))

Qu'une taxe sectorielle au montant de 1 205.58 \$ pour l'exercice financier 2021 pour le règlement d'emprunt numéro 005-2014.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 11 – Taux de taxes d'incendie 2021 (règlement 002-2012 (autopompe))

Qu'un taux de taxe soit de 0.013 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2021 pour le règlement d'emprunt numéro 002-2012.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 12 – Taux de taxes d'incendie 2021 (emprunt pour camionnette-2021)

Qu'un taux de taxe soit de 0.005\$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 13 – Taux de taxes voirie (Western 2017)

Qu'un taux de taxe soit de 0.022 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 14 – Taux de taxes voirie (Camionnette 2021 neuve)

Qu'un taux de taxe soit de 0.005\$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 15 – Taux de taxes voirie (Niveleuse John Deere)

Qu'un taux de taxe soit de 0.032 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 16 – Taux de taxes voirie (Backhoe neuf)

Qu'un taux de taxe soit de 0.025 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 17 – Taux global de taxation 2021

Qu'un taux global de taxation soit de 1.029 \$/100\$ d'évaluation pour l'exercice financier 2021.

Les propriétaires des immeubles sont responsables du paiement de cette taxe.

Article 18 – Droits sur les mutations immobilières

Tranche de la base d'imposition de 50 900 \$ et moins :	0,5%
Tranche de la base d'imposition de 50 900,01 \$ à 254 400 \$:	1,0%
Tranche de la base d'imposition de 254 400,01 \$ à 500 000 \$:	1,5%
Tranche de la base d'imposition qui excède 500 000,01 et plus :	3,0%

Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert 200.00\$

Exonération droit supplétif de mutation à l'égard d'un transfert décès 0.00\$



Article 19 – Modalité de paiement des taxes municipales et compensations

- A. Les taxes foncières, les tarifs pour les services municipaux, les taxes spéciales et les compensations de la Municipalité sont inclus au compte de taxes à compter de l'année d'imposition 2021.
- B. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des tarifs et des compensations de la Municipalité est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements.
- C. Le versement des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2021 doit s'effectuer selon les modalités de paiement suivantes :
- 1er versement : 25 mars 2021
 - 2e versement : 27 mai 2021
 - 3e versement : 26 août 2021
 - 4e versement : 28 octobre 2021

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu demeure exigible.

- D. Les soldes impayés des taxes, des tarifs et compensations municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel de 15% à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- E. Une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Article 20 – Dispositions applicables à toutes les sections

- A. Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 25 \$ par chèque.
- B. Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'ensemble de la facture complémentaire est inférieur à 5 \$, il n'y aura pas de facturation, ni de remboursement sur ce dossier.
- C. Les remboursements attribuables à des paiements en trop sont émis après une analyse des soldes créditeurs et à la demande du propriétaire. Les frais d'émission d'un chèque de remboursement de paiement en trop sont de 10 \$ par chèque émis.

Article 21

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

Article 22

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 23 – Entrée en vigueur

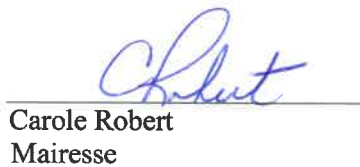
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, au 1er janvier 2021.



Donné à la municipalité de Canton de Low ce 22^e jour du mois de décembre 2020.

Avis de motion :	7 décembre 2020
Dépôt du projet de règlement :	7 décembre 2020
Adoption du règlement :	22 décembre 2020
Publication du règlement :	23 décembre 2020
Entrée en vigueur :	01 janvier 2021


Marie Joannisse
Directrice générale par intérim


Carole Robert
Mairesse

